

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RENOVATION DU MATERIEL ROULANT  
SNCF ILE-DE-FRANCE**

**Décision prise lors de la séance du 12 décembre 2000**

Le Conseil d'Administration du Syndicat des transports parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu la note BJ n° 1835 du STP de décembre 2000,

Considérant que régularité, sécurité et confort constituent les préoccupations principales des utilisateurs des transports collectifs en Ile-de-France et que des progrès quant à ces trois priorités passent par un programme d'ensemble d'amélioration du matériel roulant et en particulier de celui de traction, qui relève de la SNCF,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le principe d'un programme de rénovation homogène sur l'ensemble des matériels roulants à traiter est approuvé. Toutefois, pour certaines fonctionnalités, il sera tenu compte du rapport coût / durée de vie résiduelle du matériel.

Article 2 : Le programme de rénovation comporte les éléments déterminants ci-après :

- mise en place de sièges individuels confortables, en veillant à l'aspect sûreté,
- installation d'un système d'information visuelle et sonore des voyageurs,
- installation d'une ventilation réfrigérée (sauf RIB/RIO), avec évaluation des résultats dès l'équipement des premières voitures,
- installation d'un système de regroupement des voyageurs en extrême soirée (sauf RIB/RIO), pouvant être financé au titre du programme sûreté,
- traitement de l'accessibilité du matériel aux personnes à mobilité réduite (excepté RIB/RIO), sous réserve des résultats d'une expérimentation à conduire sur chacun des matériels.

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Préfet de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Syndicat des Transports Parisiens



Jean-Pierre DUPORT